

première instance du 30 juin 1874, frappé par ladite opposition, continue à être exécuté selon sa forme et teneur ;

Vu le jugement du tribunal de première instance, chambre civile, en date du 22 décembre 1874, par lequel le tribunal reconnaît que dans la cause il existe conflit entre deux juridictions, celle tahitienne et celle française, et renvoie les parties en cause primitivement et celles intervenantes à se pourvoir en règlement de juges, conformément à l'article 57 du décret du 28 novembre 1866, rendu applicable aux juridictions locales par l'article 36 du décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice à Tahiti ;

Vu la décision rendue en conseil du contentieux administratif le 23 mars 1876, par laquelle ledit conseil, faisant rigoureusement application des articles 36 du décret du 18 août 1868 et 57 du décret du 28 novembre 1866, et sans tenir compte des instructions ministérielles du 18 janvier 1871, s'est déclaré incompétent pour statuer en matière de règlement de juges et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Considérant que, par suite de cette décision, il y aurait déni de justice, de la part du Commandant Commissaire de la République, à refuser de statuer sur le règlement de juges requis ;

Prononçant, conformément à l'article 57 du décret du 28 novembre 1866, sans appel, et sur le rapport de M. le chef du service judiciaire concluant à ce que la cause soit renvoyée devant la juridiction française ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une contestation entre héritiers de la même succession à l'occasion du partage des terres en dépendant ;

Que cette contestation est essentiellement relative à la part de propriété revenant à chacun sur les terres de ladite succession ;

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842, qui contient la condition suivante :

« Toutes les disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres seront de la juridiction pénale des tribunaux du pays ; »

Vu l'ordonnance de la Reine Pomare et du Commandant Commissaire de la République en date du 14 décembre 1865, dont un des considérants est ainsi conçu :

« Que la propriété des terres ne reposant actuellement que sur des usages étrangers au droit français, il est juste, dans ces circonstances, de réserver exclusivement aux Tahitiens de prononcer dans les contestations y relatives ; »